Cau
FRC
2113

LA CONSTITUTION FRANÇAISE,

PROJET présenté à l'Assemblée Nationale par les Comités de Constitution & de Révision.

A MONTAUBAN,
Chez FONTANEL, Imprimeur de la Société des Amis de la Constitution. 1791.

cf MdW 4109

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution de Montauban, avertie que des personnes mal intentionnées se disposaient à envoyer au nom du Roi de fausses Constitutions, pour induire les Citoyens en erreur, se hâte de faire réimprimer la véritable sur l'exemplaire qui lui a été envoyé par M. PONCET-DELPECH, *& certifié par ce Député. Le Public est averti qu'il doit ajouter une entière foi à l'édition qui est faite chez le Sieur* FONTANEL, *& de la vérité de laquelle la Société des Amis de la Constitution se rend garante. A Montauban le 12 août 1791.* Signés *JEANBON SAINT-ANDRÉ*, Président, *DEREY fils*, *RABY*, *LAPEYRE l'aîné*, *DELMAS fils*, Secrétaires.

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

LA CONSTITUTION FRANÇAISE.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LES Repréſentans du Peuple Français, conſtitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme ſont les ſeules cauſes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont réſolu d'expoſer, dans une déclaration ſolennelle, les droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'homme, afin que cette déclaration, conſtamment préſente à tous les Membres du Corps ſocial, leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir légiſlatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées déſormais ſur des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la conſtitution & au bonheur de tous.

En conſéquence, l'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnaît & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'Être ſuprême, les droits ſuivans de l'Homme & du Citoyen:

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits. Les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

II. Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme. Ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſureté, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

III. Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la Nation. Nul Corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

IV. La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainſi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes, que celles qui aſſurent aux autres Membres de la Société la jouiſſance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la Société. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir perſonnellement, ou par leurs Repréſentans, à ſa formation. Elle doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe. Tous les Citoyens étant égaux à ſes yeux, ſont également admiſſibles à toutes dignités, places & emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accuſé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou ſaiſi en vertu de la Loi, doit obéir à l'inſtant : il ſe rend coupable par la réſiſtance.

VIII. La Loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſerait pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la Loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

XI. La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme. Tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

XII. La garantie des droits de l'Homme & du Citoyen

néceſſite une force publique. Cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle eſt confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable; elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raiſon de leurs facultés.

XIV. Tous les Citoyens ont le droit de conſtater par eux-mêmes, ou par leurs Repréſentans, la néceſſité de la contribution publique, de la conſentir librement, d'en ſuivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement & la durée.

XV. La Société a le droit de demander compte à tout agent public de ſon adminiſtration.

XVI. Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a point de conſtitution.

XVII. Les propriétés étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique légalement conſtatée l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

L'Assemblée Nationale voulant établir la Conſtitution françaiſe ſur les principes qu'elle vient de reconnaître & de déclarer, abolit irrévocablement les inſtitutions qui bleſſaient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni nobleſſe, ni pairie, ni diſtinctions héréditaires, ni diſtinction d'ordres, ni régime féodal, ni juſtices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivaient, ni aucun des Ordres de Chevalerie, Corporations ou décorations, pour leſquels on exigeait des preuves de nobleſſe, ni aucune autre ſupériorité que celle des Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de profeſſions, arts & métiers.

La Loi ne reconnaît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui ſerait contraire aux droits naturels ou à la Conſtitution.

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La Constitution garantit comme droits naturels & civils:

1.° Que tous les Citoyens sont admissibles aux places & emplois, sans autre distinction que celle des vertus & des talens.

2.° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les Citoyens, également, en proportion de leurs facultés.

3.° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la Loi, & selon les formes qu'elle a prescrites;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, & d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux Citoyens de s'assembler paisiblement & sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sureté publique, la Loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sureté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste & préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique, appartiennent à la Nation; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte, sont à sa disposition.

Il sera créé & organisé un établissement général de *secours publics* pour le soulagement des pauvres infirmes, & des pauvres valides manquant de travail.

Il sera créé & organisé une *Instruction publique*, commune à tous les Citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, & dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du Royaume.

TITRE II.

De la Diviſion du Royaume & de l'état des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

La France eſt diviſée en quatre-vingt-trois Départemens, chaque Département en Diſtricts, chaque Diſtrict en Cantons.

II. Sont Citoyens Français :

Ceux qui ſont nés en France d'un père Français ;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur réſidence dans le Royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père Français, ſont revenus s'établir en France & ont prêté le ſement civique ;

Enfin ceux qui nés en pays étranger, & deſcendant, à quelque degré que ce ſoit, d'un Français ou d'une Françaiſe, expatriés pour cauſe de religion, viennent demeurer en France & prêtent le ſerment civique.

III. Ceux qui, nés hors du Royaume de parens étrangers, réſident en France, deviennent Citoyens Français, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épouſé une Françaiſe, ou formé un établiſſement de commerce, & s'ils ont prêté le ſerment civique.

IV. Le pouvoir légiſlatif pourra, pour des conſidérations importantes, donner à un étranger un acte de naturaliſation, ſans autres conditions que de fixer ſon domicile en France, & d'y prêter le ſerment civique.

V. Le ſerment civique eſt : *Je jure d'être fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la Conſtitution du Royaume, décrétée par l'Aſſemblée Nationale conſtituante aux années* 1789, 1790 & 1791.

VI. La qualité de Citoyen Français ſe perd,

1.° Par la naturaliſation en pays étranger ;

2.° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'eſt pas réhabilité ;

3.° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti ;

4.° Par l'affiliation à tout Ordre ou Corps étranger qui ſuppoſerait des preuves de nobleſſe.

VII. Les Citoyens Français, conſidérés ſous le rapport des relations locales, qui naiſſent de leur réunion dans les villes & dans certains arrondiſſemens du territoire des campagnes, forment les *Communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque Commune.

VIII. Les Citoyens qui composent chaque Commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la Loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'Officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la Commune.

Il pourra être délégué aux Officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

IX. Les règles que les Officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auront été déléguées par l'intérêt général, seront fixées par les Lois.

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

ARTICLE PREMIER.

La Souveraineté est une, indivisible, & appartient à la Nation; aucune section du Peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La Nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Constitution française est représentative : les Représentans sont le Corps législatif & le Roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée Nationale, composée de représentans temporaires, librement élus par le Peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du Roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. Le Gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est délégué au Roi, pour être exercé sous son autorité, par des Ministres & autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des Juges élus à temps par le Peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Assemblée Nationale législative.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale, formant le Corps législatif, est permanente, & n'est composée que d'une chambre.

II. Elle ſera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. Le renouvellement du Corps législatif ſe fera de plein droit.

IV. Le Corps législatif ne pourra pas être diſſous par le Roi.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre des Repréſentans. Baſes de la repréſentation.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des Repréſentans au Corps législatif eſt de ſept cent quarante-cinq, à raiſon de quatre-vingt-trois Départemens dont le Royaume eſt compoſé, & indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux Colonies.

II. Les Repréſentans ſeront diſtribués entre les quatre-vingt-trois Départemens, ſelon les trois proportions du territoire, de la population, & de la contribution directe.

III. Des ſept cent quarante-cinq Repréſentans, deux cent quarante-ſept ſont attachés au territoire.

Chaque Département en nommera trois, à l'exception du Département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf Repréſentans ſont attribués à la population.

La maſſe totale de la population active du Royaume eſt diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque Département nomme autant de Députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf Repréſentans ſont attachés à la contribution directe. La ſomme totale de la contribution directe du Royaume eſt de même diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque Département nomme autant de Députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II.

Aſſemblées primaires. Nomination des Electeurs.

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'il s'agira de former l'Aſſemblée Nationale législative, les Citoyens actifs ſe réuniront en aſſemblées primaires dans les Villes & dans les Cantons.

II. Pour être Citoyen actif, il faut

Être Français, ou devenu Français;

Être âgé de 25 ans accomplis ;

Être domicilié dans la Ville ou dans le Canton au moins depuis un an ;

Payer, dans un lieu quelconque du Royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en représenter la quittance ;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages ;

Être inscrit dans la Municipalité de son domicile au rôle des Gardes Nationales ;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le Corps législatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les Administrateurs des Départemens en feront la détermination locale pour chaque District.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de Citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de Citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation ;

Ceux qui après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les Assemblées primaires nommeront des Electeurs, en proportion du nombre des Citoyens actifs domiciliés dans la Ville ou le Canton.

Il sera nommé un Electeur à raison de cent Citoyens actifs présens, ou non, à l'Assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, & ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé Electeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être Citoyen actif, celle de payer une contribution directe de journées de travail (1).

---

(1) Les Comités de Constitution & de Révision ont pensé que, pour conserver la pureté de la représentation nationale, qui, dans notre Constitution, est la première base de la liberté, il importait d'assurer, autant qu'il est possible, l'indépendance & les lumières dans les Assemblées électorales, & de ne mettre ensuite aucune borne à leur confiance & à la liberté des choix qu'elles sont chargées de faire ; en conséquence, ils proposent à l'Assemblée de supprimer la condition du Marc d'argent attachée à l'éligibilité des Membres du Corps législatif, & d'augmenter la contribution exigée pour les Electeurs.

Il est bien entendu que les Corps électoraux se trouvant formés avant la présente disposition, ces changemens ne seront point applicables aux choix de la prochaine Législature.

Section III.

Assemblées électorales. Nomination des Représentans.

Article premier.

Les Electeurs nommés en chaque Département se réuniront pour élire le nombre des Représentans dont la nomination sera attribuée à leur Département, & un nombre de Suppléans égal au tiers de celui des Représentans.

II. Les Représentans & les Suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages.

III. Tous les Citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour Représentans de la Nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les Ministres & les autres Agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les Commissaires de la Trésorerie nationale, les Percepteurs & Receveurs des contributions directes, les Préposés à la perception & à la régie des contributions indirectes, & ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du Roi.

V. L'exercice des fonctions municipales, administratives & judiciaires sera incompatible avec celle de Représentant de la Nation, pendant toute la durée de la Législature.

VI. Les Membres du Corps législatif pourront être réélus à la Législature suivante, & ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de deux années (1).

VII. Les Représentans nommés dans les Départemens, ne seront pas Représentans d'un Département particulier, mais de la Nation entière ; & la liberté de leurs opinions ne pourra être gênée par aucun mandat, soit des Assemblées primaires, soit des Electeurs.

Section IV.

Tenue & régime des Assemblées primaires & électorales.

Article premier.

Les fonctions des Assemblées primaires & électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussitôt après les élec-

(1) Les Comités de Constitution & de Révision regardent la limitation contenue dans cet article comme contraire à la liberté, & nuisible à l'intérêt national.

tions faites, & ne pourront ſe former de nouveau que lorſqu'elles ſeront convoquées.

II. Nul Citoyen actif ne peut entrer ni donner ſon ſuffrage dans une Aſſemblée, s'il eſt armé ou vêtu d'un uniforme, à moins qu'il ne ſoit de ſervice ; auquel cas il pourra voter en uniforme, mais ſans armes.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, ſans le vœu exprès de l'Aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'on y commît des violences ; auquel cas, l'ordre du Préſident ſuffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il ſera dreſſé, dans chaque Diſtrict, des liſtes, par Cantons, des Citoyens actifs ; & la liſte de chaque Canton y ſera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'Aſſemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, ſoit pour conteſter la qualité des Citoyens employés ſur la liſte, ſoit de la part de ceux qui ſe prétendront omis injuſtement, ſeront portées aux Tribunaux pour y être jugées ſommairement.

La liſte ſervira de règle pour l'admiſſion des Citoyens dans la prochaine Aſſemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'Aſſemblée.

V. Les Aſſemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y préſenteront, & leurs déciſions ſeront exécutées proviſoirement, ſauf le jugement du Corps légiſlatif, lors de la vérification des pouvoirs des Députés.

VI. Dans aucun cas & ſous aucun prétexte le Roi ni aucun de ſes Agens nommés par lui, ne pourront prendre connaiſſance des queſtions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des aſſemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des Citoyens.

SECTION V.

Réunion des Repréſentans en Aſſemblée Nationale Légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

Les Repréſentans ſe réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des ſéances de la dernière légiſlature.

II. Ils ſe formeront proviſoirement, ſous la préſidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des Repréſentans préſens.

III. Dès qu'ils ſeront au nombre de trois cent ſoixante-

treize Membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'Assemblée Nationale législative : elle nommera un Président, un Vice-président & des Secrétaires, & commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des Représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux Membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par le Corps législatif.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des Membres présens, ils se constitueront en Assemblée Nationale législative.

VI. Les Représentans prononceront tous ensemble, au nom du Peuple Français, le serment de *vivre libre ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *&* 1791 ; *de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la Législature, qui puisse y porter atteinte, & d'être en tout fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi.*

VII. Les Représenians de la Nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de Représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Ministres.

SECTION PREMIERE.

De la Royauté & du Roi.

ARTICLE PREMIER.

La royauté est indivisible, & déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéni-

ture, à l'exclusion perpétuelle des femmes & de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

II. La personne du Roi est inviolable & sacrée ; son seul titre est *Roi des Français.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la Loi. Le Roi ne régne que par elle, & ce n'est qu'au nom de la Loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le Roi, à son avènement au Trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la Nation, en présence du Corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir qui lui est delegué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années* 1789, 1790 *&* 1791, *& à faire exécuter les Lois.*

Si le Corps législatif n'était pas rassemblé, le Roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

V. Si le Roi refuse de prêter ce serment, après l'invitation du Corps législatif, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le Roi se met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. Si le Roi sort du Royaume, & si après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des Citoyens, & pourra être accusé & jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le Roi possède à son avènement au Trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la Nation ; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier ; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La Nation pourvoit à la splendeur du Trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le Roi nommera un Administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, & contre lequel personnellement les poursuites des créanciers de la liste

civile ſeront dirigées, & les condamnations prononcées & exécutées.

SECTION II.

De la Régence.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi eſt mineur juſqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, & pendant ſa minorité il y a un Régent du Royaume.

II. La régence appartient au parent du Roi, le plus proche en degré, ſuivant l'ordre de l'hérédité au Trône, & âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il ſoit Français & régnicole, qu'il ne ſoit pas héritier préſomptif d'une autre Couronne, & qu'il ait précédemment prêté le ſerment civique.

Les femmes ſont exclues de la régence.

III. Le Régent exerce juſqu'à la majorité du Roi toutes les fonctions de la royauté, & n'eſt pas perſonnellement reſponſable des actes de ſon adminiſtration.

IV. Le Régent ne peut commencer l'exercice de ſes fonctions qu'après avoir prêté à la Nation, en préſence du Corps légiſlatif, le ſerment d'*employer tout le pouvoir délégué au Roi, & dont l'exercice lui eſt confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale conſtituante, aux années* 1789, 1790 *&* 1791, *& à faire exécuter les Lois.*

Si le Corps légiſlatif n'eſt pas aſſemblé, le Régent fera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment, & la promeſſe de le réitérer auſſitôt que le Corps légiſlatif ſera réuni.

V. Tant que le Régent n'eſt pas entré en exercice de ſes fonctions, la ſanction des Lois demeure ſuſpendue; les Miniſtres continuent de faire, ſous leur reſponſabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

VI. Auſſitôt que le Régent aura prêté le ſerment, le Corps légiſlatif déterminera ſon traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

VII. La régence du Royaume ne confere aucun droit ſur la perſonne du Roi mineur.

VIII. La garde du Roi mineur ſera confiée à ſa mère; & s'il n'a pas de mère, ou ſi elle eſt remariée, au temps de l'avènement de ſon fils au Trône, ou ſi elle ſe remarie pendant la minorité, la garde ſera déférée par le Corps légiſlatif,

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le Régent & ſes deſcendans, ni les femmes.

IX. En cas de démence du Roi, notoirement reconnue, légalement conſtatée, & déclarée par le Corps légiſlatif après trois délibérations ſucceſſivement priſes de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la Famille du Roi.

ARTICLE PREMIER.

L'héritier préſomptif portera le nom de Prince Royal.

Il ne peut ſortir du Royaume ſans un Décret du Corps légiſlatif & le conſentement du Roi.

S'il en eſt ſorti, & ſi après avoir été requis par une proclamation du Corps légiſlatif, il ne rentre pas en France, il eſt cenſé avoir abdiqué le droit de ſucceſſion au Trône.

II. Si l'héritier préſomptif eſt mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, eſt tenu de réſider dans le Royaume.

Dans le cas où il en ſerait ſorti, & n'y rentrerait pas ſur la requiſition du Corps légiſlatif, il ſera cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence.

III. La mère du Roi mineur ayant ſa garde, ou le gardien élu, s'ils ſortent du Royaume, ſont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier préſomptif mineur ſortait du Royaume, elle ne pourrait, même après ſon retour, avoir la garde de ſon fils mineur devenu Roi, que par un Décret du Corps légiſlatif.

IV. Les autres membres de la famille du Roi ne ſont ſoumis qu'aux Lois communes à tous les Citoyens.

V. Il ſera fait une Loi pour régler l'éducation du Roi mineur, & celle de l'héritier préſomptif mineur.

VI. Il ne ſera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle ſera fixée par le Corps légiſlatif, & finira à l'extinction de leur poſtérité maſculine.

SECTION IV.

Des Miniſtres.

ARTICLE PREMIER.

Au Roi ſeul appartiennent le choix & la révocation des Miniſtres.

II. Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'eſt ſigné par lui, & contre-ſigné par le Miniſtre ou l'Ordonnateur du Département.

III. Les Miniſtres ſont reſponſables de tous les délits par eux commis contre la ſureté nationale & la Conſtitution;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelles;

De toute diſſipation des deniers deſtinés aux dépenſes de leur département.

IV. En aucun cas l'ordre du Roi verbal ou par écrit ne peut ſouſtraire un Miniſtre à la reſponſabilité.

V. Les Miniſtres ſont tenus de préſenter chaque année au Corps légiſlatif, à l'ouverture de la ſeſſion, l'apperçu des dépenſes de leur département, de rendre compte de l'emploi des ſommes qui y étaient deſtinées, & d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VI. Aucun Miniſtre en place ou hors de place ne peut être pourſuivi en matière criminelle pour fait de ſon adminiſtration, ſans un Décret du Corps légiſlatif.

CHAPITRE III.

De l'Exercice du Pouvoir légiſlatif.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs & Fonctions de l'Aſſemblée Nationale légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

La Conſtitution délègue excluſivement au Corps légiſlatif les pouvoirs & fonctions ci-après :

1.° De propoſer & décréter les Lois : le Roi peut ſeulement inviter le Corps légiſlatif à prendre un objet en conſidération;

2.° De fixer les dépenſes publiques;

3.° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité & le mode de perception;

4.° D'en faire la répartition entre les Départemens du Royaume, d'en ſurveiller l'emploi, & de s'en faire rendre compte;

5.° De décréter la création ou la ſuppreſſion des offices publics;

6.° De déterminer le titre, l'empreinte & la dénomination des monnoies;

7.° De permettre ou de défendre l'introduction des Troupes

étrangères sur le territoire français, & des forces navales étrangères dans les Ports du Royaume ;

8.° De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes & de vaisseaux dont les armées de terre & de mer seront composées ; sur la solde & le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des Troupes ou des forces navales étrangères au service de France, & sur le traitement des Troupes en cas de licenciement ;

9.° De statuer sur l'administration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10.° De poursuivre devant la Haute Cour Nationale la responsabilité des Ministres & des Agens principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuser & de poursuivre devant la même Cour ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre la sureté générale de l'Etat, ou contre la Constitution ;

11.° D'établir les régles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat.

12.° le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs posthumes à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un Décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle & nécessaire du Roi, & sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, & en fera connaître les motifs.

Si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les Ministres demeurant responsables des délais.

Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des Ministres ou de qu'autre Agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre le Corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix, & le Roi est tenu de déférer à cette requisition.

A l'instant où la guerre cessera le Corps législatif fixera le délai dans lequel les Troupes élevées au dessus du pied

de paix ſeront congédiées, & l'armée réduite à ſon état ordinaire.

III. Il appartient au Corps légiſlatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce ; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le Corps légiſlatif a le droit de déterminer le lieu de ſes ſéances, de les continuer autant qu'il le jugera néceſſaire, & de s'ajourner : au commencement de chaque règne s'il n'était pas réuni, il ſera tenu de ſe raſſembler ſans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ſes ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de diſcipline ſur ſes Membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la cenſure, les arrêts pour huit jours, ou la priſon pour trois jours.

Il a le droit de diſpoſer, pour ſa ſureté & pour le maintien du reſpect qui lui eſt dû, des forces qui, de ſon conſentement, ſeront établies dans la ville où il tiendra ſes ſéances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire paſſer ou ſéjourner aucun Corps de troupes de ligne, dans la diſtance de trente mille toiſes du Corps légiſlatif, ſi ce n'eſt ſur ſa réquiſition ou ſur ſon autoriſation.

SECTION II.

Tenue des ſéances, & formes de délibérer.

ARTICLE PREMIER.

Les délibération du Corps légiſlatif ſeront publiques, & les procès-verbaux de ſes ſéances ſeront imprimés.

II. Le Corps légiſlatif pourra cependant en toute occaſion, ſe former en *Comité général*.

Cinquante Membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du Comité général, les aſſiſtans ſe retireront, le fauteuil du Préſident ſera vacant, l'ordre ſera maintenu par le Vice-préſident.

Le Décret ne pourra être rendu que dans une ſéance publique.

III. Aucun acte légiſlatif ne pourra être délibéré & décrété que dans la forme ſuivante :

IV. Il ſera fait trois lectures du projet de Décret, à trois intervalles, dont chacune ne pourra être moindre de huit jours.

V. La diſcuſſion ſera ouverte après chaque lecture, & néanmoins après la première ou ſeconde lecture, le Corps légiſlatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou

qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas, le projet de Décret pourra être repréſenté dans la même ſeſſion.

VI. Après la troiſième lecture, le Préſident ſera tenu de mettre en délibération, & le Corps légiſlatif décidera s'il ſe trouve en état de rendre un Décret définitif, ou s'il veut renvoyer la déciſion à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclairciſſemens.

VII. Le Corps légiſlatif ne peut délibérer, ſi la ſéance n'eſt compoſée de 200 Membres au moins, & aucun Décret ne ſera formé que par la pluralité abſolue des ſuffrages.

VIII. Tout projet de Loi qui, ſoumis à la diſcuſſion, aura été rejeté après la troiſième lecture, ne pourra être repréſenté dans la même ſeſſion.

IX. Le préambule de tout Décret définitif énoncera, 1.° les dates des ſéances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2.° le Décret par lequel il aura été arrêté, après la troiſième lecture, de décider définitivement.

X. Le Roi refuſera ſa ſanction aux Décrets dont le préambule n'atteſtera pas l'obſervation des formes ci-deſſus; ſi quelqu'un de ces Décrets était ſanctionné, les Miniſtres ne pourront le ſceller ni le promulguer, & leur reſponſabilité à cet égard durera ſix années.

XI. Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les Décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du Corps légiſlatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même ſeſſion.

SECTION III.

De la Sanction royale.

ARTICLE PREMIER.

Les Décrets du Corps légiſlatif ſont préſentés au Roi, qui peut leur refuſer ſon conſentement.

II. Dans le cas où le Roi refuſe ſon conſentement, ce refus n'eſt que ſuſpenſif.

Lorſque les deux Légiſlatures qui ſuivront celle qui aura préſenté le Décret, auront ſucceſſivement repréſenté le même Décret dans les mêmes termes, le Roi ſera cenſé avoir donné la ſanction.

III. Le conſentement du Roi eſt exprimé ſur chaque Décret par cette formule ſignée du Roi: *le Roi conſent & fera exécuter.*

Le refus ſuſpenſif eſt exprimé par celle-ci: *le Roi examinera.*

IV. Le Roi eſt tenu d'exprimer ſon conſentement ou ſon refus ſur chaque Décret, dans les deux mois de la préſentation; & ce délai paſſé, ſon ſilence eſt réputé refus.

V. Tout Décret auquel le Roi a refuſé ſon conſentement ne peut lui être repréſenté par la même Légiſlature.

VI. Le Corps légiſlatif ne peut inſérer dans les Décrets portant établiſſement ou continuation d'impôts, aucune diſpoſition qui leur ſoit étrangère, ni préſenter en même temps à la ſanction d'autres Décrets comme inſéparables.

VII. Les Décrets ſanctionnés par le Roi, & ceux qui lui auront été préſentés par trois Légiſlatures conſécutives, ont ſeuls force de loi, & portent le nom & l'intitulé de *lois*.

VIII. Ne ſont néanmoins ſujets à la ſanction les actes du Corps légiſlatif concernant ſa conſtitution en Aſſemblée délibérante;

Sa police intérieure;

La vérification des pouvoirs de ſes Membres préſens;

Les injonctions aux Membres abſens;

La convocation des Aſſemblées primaires en retard;

L'exercice de la police conſtitutionnelle ſur les Adminiſtrateurs;

Les queſtions, ſoit d'éligibilité, ſoit de validité des élections.

Ne ſont pareillement ſujets à la ſanction les actes relatifs à la reſponſabilité des Miniſtres, & tous décrets portant qu'il y a lieu à accuſation.

SECTION IV.

Relations du Corps légiſlatif avec le Roi.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque le Corps légiſlatif eſt définitivement conſtitué il envoie au Roi une députation pour l'en inſtruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la ſeſſion, & propoſer les objets qu'il croit devoir être pris en conſidération pendant le cours de cette ſeſſion, ſans néanmoins que cette formalité puiſſe être conſidérée comme néceſſaire à l'activité du Corps légiſlatif.

II. Lorſque le Corps légiſlatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il eſt tenu d'en prévenir le Roi par une députation au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque ſeſſion, le Corps légiſlatif envoie au Roi une députation pour lui annoncer le jour où il ſe propoſe de terminer ſes ſéances; le Roi peut venir faire la clôture de la ſeſſion.

IV. Si le Roi trouve important au bien de l'Etat que la seſſion soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un meſſage ſur lequel le Corps légiſlatif eſt tenu de délibérer.

V. Le Roi convoquera le Corps légiſlatif, dans l'intervalle de ſes ſeſſions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainſi que dans les cas que le Corps légiſlatif aura prévus & déterminés, avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le Roi ſe rendra au lieu des ſéances du Corps légiſlatif, il ſera reçu & reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la ſalle que par les Miniſtres.

VII. Dans aucun cas le Préſident ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le Corps légiſlatif ceſſera d'être Corps délibérant, tant que le Roi ſera préſent.

IX. Les actes de la correſpondance du Roi avec le Corps légiſlatif ſeront toujours contre-ſignés par un Miniſtre.

X. Les Miniſtres du Roi auront entrée dans l'Aſſemblée Nationale legiſlative; ils y auront une place marquée; ils ſeront entendus ſur tous les objets ſur leſquels ils demanderont à l'être, & toutes les fois qu'ils ſeront requis de donner des éclairciſſemens.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans la main du Roi.

Le Roi eſt le Chef ſuprême de l'adminiſtration générale du Royaume : le ſoin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui eſt confié.

Le Roi eſt le Chef ſuprême de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au Roi eſt délégué le ſoin de veiller à la ſureté extérieure du Royaume, d'en maintenir les droits & les poſſeſſions.

II. Le Roi nomme les Ambaſſadeurs & les autres Agens des négociations politiques.

Il confere le commandement des armées & des flottes, & les grades de Maréchal de France & d'Amiral.

Il nomme les deux tiers des Contre-amiraux, la moitié des Lieutenans-généraux, Maréchaux-de-camp, Capitaines de

vaisseaux, & Colonels de la Gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des Colonels & des Lieutenans-colonels, & le sixième des Lieutenans de vaisseaux ; le tout en se conformant aux Lois sur l'avancement.

Il nomme dans l'administration civile de la marine les Ordonnateurs, les Contrôleurs, les Trésoriers des Arsenaux, les Chefs des travaux, Sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des Chefs d'administration & des Sous-chefs de construction.

Il nomme les Commissaires auprès des Tribunaux.

Il nomme les Commissaires de la Trésorerie Nationale, & les Préposés en chef à la Régie des Contributions indirectes.

Il surveille la fabrication des monnoies, & nomme les Officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la Commission générale & dans les Hôtels des Monnoies.

L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnoies du Royaume.

III. Le Roi fait délivrer les lettres patentes, brevets & commissions aux Fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

IV. Le Roi fait dresser la liste des pensions & gratifications, pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions.

SECTION PREMIÈRE.

De la promulgation des Lois.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les Lois du sceau de l'Etat, & de les faire promulguer.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque Loi, toutes deux signées du Roi, contre-signées par le Ministre de la Justice, & scellées du sceau de l'Etat.

L'une restera déposée aux archives du sceau, & l'autre sera remise aux archives du Corps législatif.

III. La promulgation des Lois sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu, & par la » Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : A tous » présens & à venir, Salut. L'Assemblée Nationale a décrété. & nous voulons & ordonnons ce qui suit : »

(*La copie littérale du Décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs, » Municipalités & Tribunaux, que les présentes ils fassent

» transcrire sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher » dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter » comme Loi du Roypume. En foi de quoi, nous avons » ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le » ſceau de l'Etat. »

IV. Si le Roi eſt mineur, les Lois, Proclamations, & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, ſeront conçues ainſi qu'il ſuit :

« N. (*le nom du Régent*) Régent du Royaume, au nom » de N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu, & par la » Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des Français, &c. »

V. Le Pouvoir exécutif eſt tenu d'envoyer les Lois aux Corps adminiſtratifs & aux Tribunaux, de ſe faire certifier cet envoi, & d'en juſtifier au Corps légiſlatif.

VI. Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucunes lois, même proviſoires, mais ſeulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'adminiſtration intérieure.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque Département une adminiſtration ſupérieure, & dans chaque Diſtrict une adminiſtration ſubordonnée.

II. Les Adminiſtrations n'ont aucun caractère de repréſentation.

Ils ſont des Agens élus à temps par le Peuple, pour exercer, ſous la ſurveillance & l'autorité du Roi, les fonctions adminiſtratives.

III. Ils ne peuvent rien entreprendre ſur l'orde judiciaire ni ſur les diſpoſitions ou opérations militaires.

IV. Il appartient au Pouvoir légiſlatif de déterminer l'étendue & les règles de leurs fonctions.

V. Le Roi a le droit d'annuller les actes des Adminiſtrateurs de Département, contraires aux lois & aux ordres qu'il leur aura adreſſés.

Il peut, dans le cas d'une déſobéiſſance perſévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la ſureté ou la tranquillité publique, les ſuſpendre de leurs fonctions.

VI. Les Adminiſtrateurs de Département ont de même le droit d'annuller les actes des Sous-adminiſtrateurs de Diſtrict, contraires aux lois ou aux arrêtés des Adminiſtrateurs de Département, ou aux ordres que ces derniers

leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des Sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sureté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le Roi peut, lorsque les Administrateurs de Département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des Sous-administrateurs, & les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la suspension des Administrateurs ou Sous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable; & s'il y a lieu, renvoyer tous les Administrateurs ou quelques-uns d'eux aux Tribunaux criminels, ou porter contre eux le Décret d'accusation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: *De la part du Roi des Français, au nom de la Nation.*

III. Il appartient au Roi d'arrêter & de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du Corps législatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

ARTICLE PREMIER.

Le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé ni par le Corps législatif ni par le Roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des Juges élus à temps par le Peuple, institués par lettres patentes du Roi, &

qui ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

III. Les Tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les Administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les Citoyens ne peuvent être distraits des Juges que la Loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui sont déterminées par les Lois.

V. Les expéditions exécutoires des jugemens des Tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du Roi*) par le grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français ; à tous présens & à venir, salut. Le Tribunal de.... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement.*)

» Mandons & ordonnons à tous Huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos Commissaires auprès des Tribunaux d'y tenir la main, & à tous Commandans & Officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été scellé, & signé par le Président du Tribunal & par le Greffier.

VI. Il y aura un ou plusieurs Juges de Paix dans les Cantons & dans les Villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VII. Il appartient au Pouvoir législatif de régler les arrondissemens des Tribunaux, & le nombre des Juges dont chaque Tribunal sera composé.

VIII. En matière criminelle, nul Citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des Jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu & déclaré par des Jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt.

Les Jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous de douze.

L'application de la Loi sera faite par des Juges.

L'instruction sera publique.

Tout homme acquitté par un Juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

IX. Il y aura pour tout le Royaume un seul Tribunal de

cassation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les Tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ;

Sur les règlemens de Juges & les prises à partie contre un Tribunal entier.

X. Le Tribunal de Cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la Loi, il renverra le fond du procès au Tribunal qui doit en connaître.

XI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième Tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au Tribunal de Cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un Décret déclaratoire de la Loi, auquel le Tribunal de Cassation sera tenu de se conformer.

XII. Chaque année le Tribunal de Cassation sera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif une députation de huit de ses Membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la Loi qui aura déterminé la décision.

XIII. Une Haute Cour Nationale, formée de Membres du Tribunal de Cassation & de Haut-jurés, connaîtra des délits des Ministres & Agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la sureté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un Décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la Proclamation du Corps législatif.

XIV. Les fonctions des Commissaires du Roi auprès des Tribunaux seront de requérir l'observation des Lois dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point Accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, & requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la Loi.

XV. Les Commissaires du Roi auprès des Tribunaux, dénonceront au Directeur du Juré, soit d'Office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le Roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des Citoyens, contre la libre circulation des subsistances & la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublée ou empêchée;

Et les rebellions à l'exécution des jugemens, & de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XVI. Le Ministre de la Justice dénoncera au Tribunal de Cassation par la voie du Commissaire du Roi, les actes par lesquels les Juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le Tribunal les annullera, & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, & renverra les prévenus devant la Haute Cour Nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

ARTICLE PREMIER.

La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, & assurer au dedans le maintien de l'ordre, & l'exécution des Lois.

II. Elle est composée,

De l'armée de terre & de mer,

De la troupe spécialement destinée au service intérieur,

Et subsidiairement des Citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la Garde Nationale.

III. Les Gardes Nationales ne forment ni un Corps militaire, ni une institution dans l'Etat; ce sont les Citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

IV. Les Citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme Gardes Nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

V. Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la Loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le Royaume, qu'une même discipline, & un même uniforme.

Les distinctions de grade, & la subordination ne subsistent que relativement au service & pendant sa durée.

VI. Les Officiers sont élus à temps, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service, comme Soldats.

Nul ne commandera la Garde Nationale de plus d'un District.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour

la ſureté de l'État contre les ennemis du dehors, agiront ſous les ordres du Roi.

VIII. Aucun Corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du Royaume, ſans une réquiſition légale.

IX. Aucun Agent de la force publique ne peut entrer dans la maiſon d'un Citoyen, ſi ce n'eſt pour l'exécution des mandemens de police & de juſtice, ou dans les cas formellement prévus par la Loi.

X. La réquiſition de la force publique dans l'intérieur du Royaume, appartient aux Officiers civils, ſuivant les règles déterminées par le Pouvoir légiſlatif.

XI. Si des troubles agitent tout un Département, le Roi donnera, ſous la reſponſabilité de ſes Miniſtres, les ordres néceſſaires pour l'exécution des Lois & le rétabliſſement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le Corps légiſlatif, s'il eſt aſſemblé, & de le convoquer, s'il eſt en vacance.

XII. La force publique eſt eſſentiellement obéiſſante; nul Corps armé ne peut délibérer.

TITRE V.

Contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Les contributions publiques ſeront délibérées & fixées chaque année par le Corps légiſlatif, & ne pourront ſubſiſter au-delà du dernier jour de la ſeſſion ſuivante, ſi elles n'ont pas été expreſſément renouvelées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds néceſſaires à l'acquittement de la dette nationale & au payement de la liſte civile, ne pourront être ni refuſés, ni ſuſpendus.

III. Les Adminiſtrateurs de Département & Sous-adminiſtrateurs, ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps & des ſommes fixées par le Corps légiſlatif, ni délibérer ou permettre, ſans y être autoriſés par lui, aucun emprunt local à la charge des Citoyens du Département.

IV. Le pouvoir exécutif dirige & ſurveille la perception & le verſement des contributions, & donne tous les ordres néceſſaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Française avec les Nations étrangères.

La Nation Française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun Peuple.

La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens, étrangers ou français.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & en disposer de même que tout Citoyen Français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes droits criminels & de police que les Citoyens Français: leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

Les Colonies & possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties.

L'Assemblée Nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du Roi & des Juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses & aux mères, à l'affection des jeunes Citoyens, au courage de tous les Français.

A l'égard des Lois faites par l'Assemblée Nationale, qui ne sont pas comprises dans l'acte de Constitution, & des Lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, elles seront observées tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir législatif.

Signés *les Membres des Comités de Constitution & de Révision.*

TARGET, BRIOIS-BEAUMEZ, THOURET, Adrien DU PORT, BARNAVE, LE CHAPELIER, Alexandre LAMETH, TALLEYRAND-PÉRIGORD, DÉMEUNIER, RABAUD, Emmanuel SIEYÈS, PÉTION, BUZOT.

Nota. M. STANISLAS CLERMONT-TONNERRE est absent par congé.